

Gewestplan Roeselare-Tielt. — Gedeeltelijke wijziging op het grondgebied van de gemeenten Wielsbeke, Wingene, Oostrozebeke, Dentergem en Ruiselede

Bij besluit van de Vlaamse regering van 27 april 1994 wordt het hierbijgevoegde ontwerp-plan tot gedeeltelijke wijziging van het gewestplan Roeselare-Tielt voorlopig vastgesteld voor gronden in Wielsbeke, Wingene, Oostrozebeke, Dentergem en Ruiselede, zoals aangegeven op de kaarten die de bestemmingen met aanvullende voorschriften aangeven, voor delen van de kaartbladen 21/1, 21/2, 21/6 en 21/7, zoals aangegeven op de bijlagen 1 tot 5 en 11 van dit besluit.

De kaarten die de bestaande fysische en juridische toestand aanduiden van de betrokken gebiedsdelen, zoals aangegeven op de bijlagen 6 tot 10 van dit besluit, maken eveneens deel uit van het voormelde ontwerp-plan.

De gouverneur van de provincie West-Vlaanderen is belast met het openbaar onderzoek.

De Vlaamse minister bevoegd voor de ruimtelijke ordening is belast met de uitvoering van dit besluit.

Plan de secteur « Roeselare-Tielt ». — Modification partielle sur le territoire des communes de Wielsbeke, Wingene, Oostrozebeke, Dentergem et Ruiselede

Un arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 fixe provisoirement le projet de plan en annexe portant modification partielle du plan de secteur « Roeselare-Tielt » pour des terrains à Wielsbeke, Wingene, Oostrozebeke, Dentergem et Ruiselede, tels qu'ils figurent aux cartes indiquant les destinations avec les prescriptions complémentaires pour des parties des feuilles 21/1, 21/2, 21/6 et 21/7, comme elles figurent aux annexes 1 à 5 et 11 du présent arrêté.

Les cartes indiquant la situation physique et juridique existante telle qu'indiquée aux annexes 6 à 10 du présent arrêté, font également partie du présent projet de plan.

Le gouverneur de la province de Flandre occidentale est chargé de l'enquête publique.

Le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

[Mac — 27355]

**2 MAI 1994. — Arrêté ministériel
déclarant l'utilité publique pour l'acquisition de biens immeubles sis à Verlaine et Oupeye,
destinés à la réalisation de travaux de distribution d'eau**

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, V;

Vu le décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, modifié par les décrets du 5 novembre 1987 et du 25 juillet 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 15;

Vu les statuts de la Société wallonne des Distributions d'Eau, approuvés par les arrêtés de l'Exécutif du 22 décembre 1986 et du 5 décembre 1991, notamment l'article 18;

Vu la délibération de la Société wallonne des Distributions d'Eau, en abrégé : "S.W.D.E.", société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde 41, par laquelle le conseil d'administration en date du 4 mars 1994 sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des biens immeubles sis à Verlaine et Oupeye;

Considérant que l'acquisition de ces biens immeubles est nécessaire à la réalisation de l'objet social de ladite société.

Arrête :

Article unique. L'acquisition des biens immobiliers désignés ci-dessous qui fait l'objet de la délibération susmentionnée du conseil d'administration de la S.W.D.E. du 4 mars 1994 est reconnue d'utilité publique.

Communes (ou localités)	Indications cadastrales		Superficie approximative	
	Sect.	Numéros	En pleine propriété	En sous-sol
Verlaine	B	1315 D	—	4 a 62 ca
Oupeye	A	201	—	3a

Bruxelles, le 2 mai 1994.

G. LUTGEN